



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRETES ET ACTES DIVERS

N° 194
du 16 juillet 2023
au 15 août 2023

Publié sur le site de la Ville le : 18/08/2023

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 23.090/N	REGULARISATION ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LES EMBLEMES RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES PENDANT LA RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR	1 à 3
ARR 23.266/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 13 PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE	4 à 6
ARR 23.267/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 25 RUE DES CHASSEURS	7 à 9
ARR 23.268/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE MONSIEUR	10 à 12
ARR 23.269/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE BRIE – RUE DE MANDRES	13 à 15
ARR 23.270/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 5-7 RUE DE MANDRES	16 à 18
ARR 23.271/B	PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DE NUIT AUX VEHICULES DE PLUS DE 3.5T, MARCHE DES BOSSERONS, AVENUE DES PEUPLIERS ET DE LA FAISANDERIE	19 à 20
ARR 23.272/K	PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME FRANCOISE JUNGFER BOUVIER, CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DU PARCOURS DE SOINS ET DES ACTIONS DE PREVENTION	21 à 24
ARR 23.273/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 12 RUE DU POIRIER	25 à 27
ARR 23.274/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU LACHAMBAUDIE	28 à 30
ARR 23.275/B	PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DE NUIT SUR LA NATIONALE 6 DANS SA PORTION AVENUE DE LA FAISANDERIE JUSQU'AU FEU DE SIGNALISATION DE LA PYRAMIDE, AUX VEHICULES DE PLUS DE 3.5 T	31 à 33
ARR 23.276/K	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A M. ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.)	34 à 36

ARR 23.277/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE L'ESPERANCE - GYMNASE PIERRE-DE-COUBERTIN	37 à 39
ARR 23.278/C	PORTANT NUMEROTATION DES PROPRIETES CADASTREES AH 567 ET AH 499 SISES AVENUE DU CHATEAU	40 à 43
ARR 23.279/C	PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES AI 699 ET AI 700 SISES AVENUE DE L'ERMITAGE	44 à 47
ARR 23.280/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 16 BIS RUE DE YERRES	48 à 50
ARR 23.281/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE KLEBER	51 à 53
ARR 23.282/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 146 RUE DE CERCAY	54 à 56
ARR 23.283/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE LA GARE	57 à 59
ARR 23.284/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 BIS RUE D'YERRES	60 à 62
ARR 23.285/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 13 AVENUE DES ACACIAS	63 à 65
ARR 23.286/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA MADAME	66 à 68
ARR 23.287/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 34 RUE DE LA POSTE	69 à 71
ARR 23.288/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	72 à 74
ARR 23.289/N	PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE - ABROGE L'ARRETE N°18.460 DU 11 OCTOBRE 2018	75 à 78
ARR 23.290/C	PORTANT MISE A JOUR DU PLU - ANNEXION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	79 à 80
ARR 23.291/C	DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 40/42, AVENUE SAINT-HILLAIRE, CADASTRE AW 248 PROCEDURE D'URGENCE	81 à 86
ARR 23.292/DO	ACCORDANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME BORDET - UFAF SAS, UNE FAMILLE AUX FOURNEAUX - ABROGE L'ARRETE N°23.077/DO DU 16 MARS 2023	87 à 89
ARR 23.293/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 34 RUE DE LA POSTE - ABROGEANT L'ARRETE N° ARR 23.287/B	90 à 92

ACTES DIVERS

ARRETES

**REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE**

**ARRETE N° ARR 23.090/N****PORTANT REGLEMENTATION SUR LES EMPLACEMENTS
RESERVES AU STATIONNEMENT
DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES
PENDANT LA RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, L. 411-6, L. 417-1, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 411-21-1 R. 411-25 et suivants et R. 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération N° 20.098/B le Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° ARR. 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR.23.262/K en date du 11 juillet 2023 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDÉRANT, que la loi N° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers,

ARRETE N° ARR 23.090/N**PORTANT REGLEMENTATION SUR LES EMPLACEMENTS
RESERVES AU STATIONNEMENT
DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES
PENDANT LA RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR****ARRETE**

ARTICLE 1 : La mise en place des bornes de recharge est affectée pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables situées aux points suivants :

- 4 Place de l'Arrivée,
- 2 Parking Hameau de Lachambeaudie - devant le Parc Lachambeaudie,
- 117 avenue du Général Leclerc,
- 1 Rue des Cerfs, devant le Lycée Talma
- 8 Place Gambetta,
- 139 Route de Brie
- 35 Rue Dupont Chaumont,
- 38 Rue de Montgeron
- 16 Rue de Cerçay,
- 5 Avenue Pierre Prost : Parking du Parc « Reigate and Banstead »
- 9 Rue du Donjon : Parking du Marché du Donjon
- 16 Rue de Verdun
- Rue des Vallées

ARTICLE 2 : Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 1 est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur, qui est de 1 à 12 heures maximum, selon les modèles.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 modifiée sera mise en place sur l'emplacement réservé à la recharge des véhicules électriques ou hybrides,

**ARRETE N° ARR 23.090/N****PORTANT REGLEMENTATION SUR LES EMPLACEMENTS
RESERVES AU STATIONNEMENT
DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES
PENDANT LA RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR****ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 1^{er} août 2023

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/08/2023



ARRETE N° ARR 23.266/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 13 PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Accordem Lejeune, 35 rue de la Croix de Tigeaux, 77174 Villeneuve le Comte en date du 10/07/2023,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 13 petite avenue de la Pyramide, 91800 Brunoy, du 04/08/2023 et jusqu'au 05/08/2023, par l'entreprise Accordem Lejeune et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 4/08/2023 et jusqu'au samedi 5/08/2023, l'entreprise Accordem Lejeune est autorisée à déménager au 13 petite avenue de la Pyramide, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.266/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 13 PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur trois places au 13 petite avenue de la Pyramide, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Accordem Lejeune. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Accordem Lejeune déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
L'entreprise Accordem Lejeune,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.266/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 13 PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.267/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 25 RUE DES CHASSEURS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Service Dem, 47 rue Cartier Bresson, 93500 Pantin en date du 13/07/2023,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris par l'entreprise Service Dem, le 1/09/2023 au 25 rue des Chasseurs, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le vendredi 1/09/2023, l'entreprise Service Dem est autorisée à déménager au 25 rue des Chasseurs, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.267/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 25 RUE DES CHASSEURS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 6 places au 25 rue des Chasseurs, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Service Dem. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Service Dem déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
L'entreprise Service Dem,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.267/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 25 RUE DES CHASSEURS**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 juillet 2023

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine**

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.268/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE
MONSIEUR**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Institut Supérieur d'Etudes Rabbiniques et Talmudiques, 4 avenue Monsieur, 91800 Brunoy, en date du 12/07/2023,

CONSIDERANT qu'un déchargement de transport aura lieu et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 20/07/2023, de 10h00 à 14h00, l'avenue Monsieur sera fermée à la circulation dans la partie du sens unique en rentrant par l'avenue du Petit Château.

**ARRETE N° ARR 23.268/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE
MONSIEUR**

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'Institut Supérieur d'Etudes Rabbiniques et Talmudiques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur le Maire,
L'Institut Supérieur d'Etudes Rabbiniques et Talmudiques,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.268/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE
MONSIEUR**

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.269/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE BRIE –
RUE DE MANDRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SOBECA, 4 route du Camp, 77950 Montereau-sur-le-Jard, en date du 18/07/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant l'alimentation d'un ESLD vont être entrepris route de Brie – rue de Mandres, 91800 Brunoy, par l'entreprise SOBECA, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 20/07/2023 et jusqu'au vendredi 22/09/2023, l'entreprise SOBECA est autorisée à effectuer des travaux, route de Brie – rue de Mandres, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.269/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE BRIE –
RUE DE MANDRES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant, du jeudi 20/07/2023 au vendredi 22/09/2023, route de Brie – rue de Mandres dans sa portion comprise rue des Vallées – rue de Mandres et rue de Mandres dans sa portion comprise route de Brie – rue Gabriel.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite route de Brie dans sa portion comprise rue des Vallées - rue de Mandres, du dimanche 23/07/2023, 21h00, au samedi 29/07/2023, 06h00. L'entreprise SOBECA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SOBECA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOBECA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SOBECA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SOBECA déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.269/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE BRIE –
RUE DE MANDRES**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOBECA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


 Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.270/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5-7 RUE DE MANDRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, 2-4 rue Povia de Varzin, 91230 Montgeron, en date du 29/06/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant une intervention de mutation de transformateur électrique vont être entrepris au 5-7 rue de Mandres, 91800 Brunoy, par l'entreprise ENEDIS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 10/08/2023, l'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 16h00, au 5-7 rue de Mandres, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.270/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5-7 RUE DE MANDRES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant sur six places, le jeudi 10/08/2023, en fonction de l'avancement du chantier, 5-7 rue de Mandres, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le jeudi 10/08/2023, l'entreprise ENEDIS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ENEDIS doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ENEDIS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ENEDIS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ENEDIS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ENEDIS déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 23.270/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5-7 RUE DE MANDRES****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinais-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ENEDIS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 juillet 2023

Pour Le Maire,
Par délégation,

La Première Adjointe,

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.271/B****PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT DE NUIT AUX VEHICULES DE PLUS DE
3.5T, MARCHÉ DES BOSSERONS, AVENUE DES PEUPLIERS
ET DE LA FAISANDERIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 3.5 T de la Société Keolis, 19 Route Nationale, 91800 Brunoy, au Marché des Bosserons, avenue des Peupliers et avenue de la Faisanderie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publics sur le territoire,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement sera autorisé aux véhicules de la Société Keolis au Marché des Bosserons, du mercredi 02/08/2023, 17h00 au vendredi 04/08/2023, 06h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit des 2 cotés avenue des Peupliers entre la sortie du parking du Marché des Bosserons et la rue Dupont Chaumont du mercredi 02/08/2023, 17h00, au vendredi 04/08/2023, 06h00.

**ARRETE N° ARR 23.271/B**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT DE NUIT AUX VEHICULES DE PLUS DE
3.5T, MARCHE DES BOSSERONS, AVENUE DES PEUPLIERS
ET DE LA FAISANDERIE**

ARTICLE 3: Le stationnement sera interdit avenue de la Faisanderie, sur la première place à gauche de la sortie du dépôt Keolis ainsi que la place handicapé du mercredi 02/08/2023, 17h00, au vendredi 04/08/2023, 06h00.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Directeur de Keolis,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 juillet 2023

Pour Le Maire,
Par délégation,
La Première Adjointe,

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.272/K**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME FRANCOISE JUNGFER BOUVIER,
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DU PARCOURS DE
SOINS ET DES ACTIONS DE PREVENTION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

Vu le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2020,

Vu la délibération n°20.006/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 27 mai 2020,

Vu la délibération n°20.007/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

Vu la délibération n°20.008/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

Vu la délibération n°20.009/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°20.024/K du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 relative à la création de 12 conseils de quartiers,

Vu la délibération n°20.025/K du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 portant élection de 3 adjoints de quartiers,

Considérant la démission de Monsieur Dominique ESTEVE en tant que Conseiller municipal,

Considérant l'installation en tant que Conseillère municipale de MME. Françoise JUNGFER BOUVIER au Conseil municipal du 30 mars 2023,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,



ARRETE N° ARR 23.272/K

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME FRANCOISE JUNGFER BOUVIER,
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DU PARCOURS DE
SOINS ET DES ACTIONS DE PREVENTION**

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est consentie, à la date du présent arrêté, à Madame Françoise JUNGFER BOUVIER, Conseillère déléguée chargée du parcours de soins et des actions de prévention.

La conseillère déléguée dispose d'une délégation générale pour l'ensemble des compétences déléguées.

À ce titre, elle est chargée :

- En lien avec l'adjointe à la santé, de travailler au maillage territorial du parcours de soins sur la ville ;
- En lien avec l'adjointe à la santé, d'identifier des actions de prévention et d'éducation pour la santé, de les proposer aux habitants et travailler à la mise en place du comité consultatif de la santé ;
- En lien avec l'adjoint à la transition écologique, de travailler les sujets de santé liés à l'environnement.

ARTICLE 2 : Madame Françoise JUNGFER BOUVIER, Conseillère déléguée chargée, reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble de la correspondance relevant des compétences déléguées.

La présente délégation est consentie à l'exception : des décisions ayant une incidence financière, de celles présentant un caractère décisionnaire et de tous les documents contractuels (contrats, conventions, etc.).

ARTICLE 3 : Dans un esprit collaboratif, la Conseillère déléguée pourra utilement travailler, avec l'ensemble des Conseillers délégués et des Adjointes au Maire, qui demeurent directement rattachés au Maire.

ARTICLE 4 : Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas rapportées.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 23.272/K

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME FRANCOISE JUNGFER BOUVIER,
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DU PARCOURS DE
SOINS ET DES ACTIONS DE PREVENTION**

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Françoise JUNGFER BOUVIER, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le.....

Signature spécimen Mme. Françoise JUNGFER BOUVIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/07/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 23.272/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME FRANCOISE JUNGFER BOUVIER, CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DU PARCOURS DE SOINS ET DES ACTIONS DE PREVENTION
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20230720-BRU_AR_23058_1-AR
Date de l'acte : 20/07/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23058_1

Date de réception en Préfecture : 20 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.273/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 12 RUE DU POIRIER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERVICE DEM, 47 rue Cartier Bresson, 93500 Pantin, en date du 13/07/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 12 rue du Poirier, 91800 Brunoy, par l'entreprise SERVICE DEM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 22/08/2023 et jusqu'au mercredi 23/08/2023, Monsieur BEAUREPAIRE est autorisé à déménager au 12 rue du Poirier, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.273/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 12 RUE DU POIRIER**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur deux places au 12 rue du Poirier, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur BEAUREPAIRE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur BEAUREPAIRE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur BEAUREPAIRE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.273/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 12 RUE DU POIRIER**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 juillet 2023

Pour Le Maire,
Par délégation
La Première Adjointe
Valérie RAGOT



Acte publié sur le site de la Ville le : 27/09/2023

**ARRETE N° ARR 23.274/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU LACHAMBAUDIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ART PEINTURE, 47 rue Louis Joyeux, 91100 Corbeil-Essonnes, en date du 20/07/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au droit du parking Hameau Lachambaudie côté rue Hameau Lachambaudie et au droit des deux grandes longueurs extérieures du parking Hameau Lachambaudie, 91800 Brunoy, par l'entreprise ART PEINTURE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 28/08/2023 au vendredi 03/11/2023, l'entreprise ART PEINTURE est autorisée à la pose d'un échafaudage au droit du parking Hameau Lachambaudie côté rue Hameau Lachambaudie et au droit des deux grandes longueurs extérieures du parking Hameau Lachambaudie, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 23.274/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU LACHAMBAUDIE

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ART PEINTURE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ART PEINTURE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ART PEINTURE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.274/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU LACHAMBAUDIE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 juillet 2023

Pour Le Maire,
Par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.275/B**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT DE NUIT SUR LA NATIONALE 6 DANS SA
PORTION AVENUE DE LA FAISANDERIE JUSQU'AU FEU DE
SIGNALISATION DE LA PYRAMIDE, AUX VEHICULES DE
PLUS DE 3.5 T**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur la Nationale 6 dans sa portion avenue de la Faisanderie jusqu'au feu de signalisation de la Pyramide des véhicules de plus de 3.5 T, de la société KEOLIS, 19 route Nationale, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publics sur le territoire,

ARRETE N° ARR 23.275/B

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT DE NUIT SUR LA NATIONALE 6 DANS SA
PORTION AVENUE DE LA FAISANDERIE JUSQU'AU FEU DE
SIGNALISATION DE LA PYRAMIDE, AUX VEHICULES DE
PLUS DE 3.5 T**

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement sera autorisé aux véhicules de la société KEOLIS sur la Nationale 6 dans sa portion avenue de la Faisanderie jusqu'au feu de signalisation de la Pyramide, du mercredi 02/08/2023, 17h00, au vendredi 04/08/2023, 06h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur la Nationale 6 dans sa portion avenue de la Faisanderie jusqu'au feu de signalisation de la Pyramide, du mercredi 02/08/2023, 17h00, au vendredi 04/08/2023, 06h00.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Directeur de Keolis,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.275/B**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT DE NUIT SUR LA NATIONALE 6 DANS SA
PORTION AVENUE DE LA FAISANDERIE JUSQU'AU FEU DE
SIGNALISATION DE LA PYRAMIDE, AUX VEHICULES DE
PLUS DE 3.5 T**

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 juillet 2023

Pour Le Maire,
Par délégation,
La Première Adjointe,

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.276/K**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE
CONSENTIE A M. ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTIIONS SOCIALES (C.C.A.S.)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.14/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation du Conseil d'Administration du C.C.A.S,

Vu la délibération du C.C.A.S. n°2020-01 du 15 juin 2020 portant désignation du Vice-Président du C.C.A.S,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S., pour la période du jeudi 10 août au jeudi 17 août 2023 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Monsieur Eric ADAM, Vice-Président du C.C.A.S., pour la période du jeudi 10 août au jeudi 17 août 2023 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ADAM, Vice-Président du C.C.A.S. de Brunoy, reçoit délégation de signature provisoire pour l'ensemble des documents comptables du C.C.A.S. (bordereaux de mandats de paiements et de titres de recettes, secours d'urgence etc.), pour la période du jeudi 10 août au jeudi 17 août 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 23.276/K

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire
CONSENTIE A M. ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.)**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
- L'intéressé.

Fait à Brunoy, le 27 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le : 01/08/2023

Signature spécimen

Monsieur Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/07/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 23.276/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A M. ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.)
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature
Transaction Préfecture : 091-219101144-20230727-BRU_AR_23065_1-AR
Date de l'acte : 27/07/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23065_1

Date de réception en Préfecture : 27 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.277/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE – GYMNASE PIERRE-DE-COUBERTIN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SOGETREL, 35 boulevard Courcerin, 77150 Lognes, en date du 25/07/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un mat vont être entrepris rue de l'Esperance – Gymnase Pierre-de-Coubertin, 91800 Brunoy, par l'entreprise SOGETREL, du 07/08/2023 au 25/08/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 07/08/2023 au 25/08/2023, l'entreprise SOGETREL est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue de l'Esperance, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.277/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE – GYMNASSE PIERRE-DE-COUBERTIN**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue de l'Esperance, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 07/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023, l'entreprise SOGETREL doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SOGETREL doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SOGETREL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOGETREL déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SOGETREL devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SOGETREL déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.277/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE – GYMNASE PIERRE-DE-COUBERTIN**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOGETREL,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 juillet 2023

Pour Le Maire,
Par délégation,
La Première Adjointe,

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 31/07/2023



ARRETE N° ARR 23.278/C

**PORTANT NUMEROTATION DES PROPRIETES CADASTREES
AH 567 ET AH 499 SISES AVENUE DU CHATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT l'incohérence relative à la numérotation de la propriété cadastrée AH n°567, identifiée par le Cadastre au 20 avenue du Château, en contradiction avec sa numérotation effective au 22 avenue du Château,

CONSIDERANT l'incohérence relative à la numérotation de la propriété cadastrée AH n°499, identifiée par le Cadastre au 22 avenue du Château, en contradiction avec sa numérotation effective au 22 bis avenue du Château,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence les adresses des parcelles AH n°567 et AH n°499 figurant au Cadastre avec leurs adresses effectives,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parcelles cadastrées AH n°567 et AH n°499, identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, font l'objet des numérotations suivantes :

Références cadastrales	Numéro de voirie	Libellé de la voie	Description
AH n°567	22	Avenue du Château	Maison individuelle
AH n°499	22 bis	Avenue du Château	Maison Individuelle

ARTICLE 2 : Le numérotage des propriétés précédentes et suivantes n'est pas modifié.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- Aux propriétaires concernés,
- A la Préfecture de l'Essonne,
- Au Centre des Impôts Fonciers de Corbeil-Essonnes
- Au Centre des Impôts de Yerres,
- La Poste de Brunoy,
- A ENEDIS, GRDF, SUEZ EAU DE France
- A l'I.N.S.E.E., Direction Régionale Centre Orléans,

**ARRETE N° ARR 23.278/C****PORTANT NUMEROTATION DES PROPRIETES CADASTREES
AH 567 ET AH 499 SISES AVENUE DU CHATEAU**

- Au Commissariat de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
- Au SDIS de l'Essonne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 juillet 2023

Pour le Maire,
par délégation

La première Adjointe

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le :

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 23.278/C

Objet de l'acte : PORTANT NUMEROTATION DES PROPRIETES CADASTREES AH 567 ET AH 499
SISES AVENUE DU CHATEAU

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230731-BRU_AR_23073_1-AR

Date de l'acte : 31/07/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23073_1

Date de réception en Préfecture : 11 août 2023



ARRETE N° ARR 23.279/C

**PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES
AI 699 ET AI 700 SISES AVENUE DE L'ERMITAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-28,

VU la demande de numérotation des parcelles AI n°699 et AI n°700 issues de la division de la parcelle AI n°655 sise 19 bis avenue de l'Ermitage, formulée par la société TEG FONCIER par courrier du 8 juin 2023,

VU la déclaration préalable de division DP 91114 23 10152 délivrée le 25 juillet 2023 à Monsieur VENAUT Alexandre, pour la division en deux lots de la propriété foncière bâtie sise 19 bis avenue de l'Ermitage cadastrée AI n°655,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des adresses postales aux parcelles AI n°699 et AI n°700 issues de la division de la parcelle AI n°655,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parcelles cadastrées AI n°699 et AI n°700, identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, font l'objet des numérotations suivantes :

Références cadastrales	Numéro de voirie	Libellé de la voie	Description
AI n°700	19 bis	Avenue de l'Ermitage	Maison individuelle
AI n°699	19 ter	Avenue de l'Ermitage	Maison individuelle

ARTICLE 2 : Le numérotage des propriétés précédentes et suivantes n'est pas modifié.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- Aux propriétaires concernés,
- A la Préfecture de l'Essonne,
- Au Centre des Impôts Fonciers de Corbeil-Essonnes
- Au Centre des Impôts de Yerres,
- La Poste de Brunoy,



ARRETE N° ARR 23.279/C

**PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES
AI 699 ET AI 700 SISES AVENUE DE L'ERMITAGE**

- A ENEDIS, GRDF, SUEZ EAU DE France
- A l'I.N.S.E.E., Direction Régionale Centre Orléans,
- Au Commissariat de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
- Au SDIS de l'Essonne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

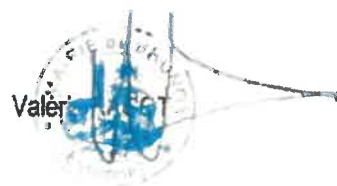
ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 juillet 2023

Pour le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/08/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 23.279/C

Objet de l'acte : PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES AI 699 ET AI 700
SISES AVENUE DE L'ERMITAGE

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230731-BRU_AR_23074_1-AR

Date de l'acte : 31/07/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23074_1

Date de réception en Préfecture : 11 août 2023

**ARRETE N° ARR 23.280/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 16 BIS RUE DE YERRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 23.262/K en date du 11 juillet 2023 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur BARTHE, 16 bis rue de Yerres, 91800 Brunoy, en date du 28/07/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'une benne vont être entrepris au 16 bis rue de Yerres, 91800 Brunoy, par Monsieur BARTHE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 14/08/2023 au mercredi 16/08/2023, Monsieur BARTHE est autorisé à la pose d'une benne au 16 bis rue de Yerres, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 23.280/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 16 BIS RUE DE YERRES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur BARTHE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur BARTHE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur BARTHE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.280/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 16 BIS RUE DE YERRES**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 août 2023

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe,

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/08/2023

**ARRETE N° ARR 23.281/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
KLEBER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°23.262/K en date du 11 juillet 2023 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

VU la demande présentée par Madame Nathalie SIMONNET présidente de l'association la Garenne, 29, rue Ernest Gervaise, 91 800 BRUNOY consistant à organiser un vide grenier le dimanche 10 septembre 2023 de 8h00 à 18h00,

VU l'arrêté n° 23.247/H portant autorisation à l'Association la Garenne d'utiliser le domaine public pour réaliser un vide grenier,

ARRETE N° ARR 23.281/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
KLEBER**

CONSIDERANT qu'un vide grenier organisé par l'association La Garenne, se tiendra dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kleber, le dimanche 10 septembre 2023 de 08h00 à 18h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au Public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association La Garenne est autorisée à organiser un vide grenier dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kleber, dimanche 10 septembre 2023 de 8h00 à 18h00

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit du samedi 9 septembre 2023 à 22h00 au dimanche 10 septembre 2023 à 20h00 dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber,

ARTICLE 3 : la circulation sera interdite le dimanche 10 septembre 2023 de 6h00 à 20h00 dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber,

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'association la Garenne. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelques causes que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association la Garenne.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 6 : la circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'association la Garenne déclarant la manifestation

ARTICLE 7 : Un accès devra être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des services de secours.

ARTICLE 8 : tous véhicules non autorisés ne respectant ces dispositions seront considérés comme gênants. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3.

ARRETE N° ARR 23.281/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
 CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
 KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
 COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
 KLEBER**

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le chef du centre de secours d'Epinaÿ-sous-Sénart,
 Madame Nathalie SIMONNET présidente de l'association la Garenne,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 août 2023

Pour le Maire
 par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RAGOT



Acte publié sur le site de la Ville le 8/08/2023

**ARRETE N° ARR 23.282/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 146 RUE DE
CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 23.262/K du 11 juillet 2023 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ABTP, 25 bis rue de Flandre, 91130 Ris Orangis, en date du 01/8/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant une création de bateau vont être entrepris au 146 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, par l'entreprise ABTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 11/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, l'entreprise ABTP est autorisée à effectuer des travaux, au 146 rue de Cerçay, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.282/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 146 RUE DE
CERCAY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 146 rue de Cercay, 91800 Brunoy, du 11/09/2023 au 06/10/2023 La reprise d'enrobés se fera sur la largeur totale du trottoir. Sur la chaussée, l'emprise sera de trois mètres de long minimum par la totalité de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 11/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, l'entreprise ABTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ABTP doit également mettre en place un alternat par panneaux K10, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ABTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ABTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ABTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ABTP.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.282/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 146 RUE DE
CERCAY**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ABTP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 août 2023

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe,

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/08/2023

**ARRETE N° ARR 23.283/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE LA GARE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 23.262/K du 11 juillet 2023 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise OSB, 87 rue des Montatons, 91240 Saint-Michel-sur-Orge, en date du 28/07/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant le retrait de matériels vont être entrepris rue de la Gare, 91800 Brunoy, par l'entreprise OSB et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mercredi 23/08/2023, l'entreprise OSB est autorisée à effectuer des travaux, de 9h00 à 16h00, rue de la Gare, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant, rue de la gare dans sa portion comprise rue de Philisbourg-Grande Rue.



ARRETE N° ARR 23.283/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE LA GARE

ARTICLE 3: Le mercredi 23/08/2023, la circulation sera interdite rue de la Gare de 9h00 à 16h00 dans sa portion comprise rue de Philisbourg-Grande Rue. L'entreprise OSB doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise OSB. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise OSB devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise OSB déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 23.283/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE LA GARE**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise OSB,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 août 2023

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RAGOT



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/08/2023

**ARRETE N° ARR 23.284/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 BIS RUE
D'YERRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 23.262/K du 11 juillet 2023 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ACCES TP, 53 rue de la Belle Aimée, 91390 Morsang-sur-Orge, en date du 02/08/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant une création de bateau vont être entrepris au 20 bis rue d'Yerres, 91800 Brunoy, du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, par l'entreprise ACCES TP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, l'entreprise ACCES TP est autorisée à effectuer des travaux au 20 bis rue d'Yerres, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 23.284/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 BIS RUE D'YERRES

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 20 bis rue d'Yerres, 91800 Brunoy. La reprise d'enrobés se fera sur la largeur totale du trottoir. Sur la chaussée, l'emprise sera de trois mètres de long minimum par la totalité de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, l'entreprise ACCES TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ACCES TP doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ACCES TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ACCES TP déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ACCES TP.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 23.284/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 BIS RUE
D'YERRES**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de keolis,
L'entreprise ACCES TP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2023

Pour Le Maire,
Par délégation,

La Première Adjointe

Valéri

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/08/2023



ARRETE N° ARR 23.285/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 13 AVENUE DES ACACIAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 23.262/K du 11 juillet 2023 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise MIEUX RENOVER, 11 rue de la Marre à Tissier, 91280 Saint-Pierre-du-Perray, en date du 01/08/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 13 rue des Acacias, 91800 Brunoy, par l'entreprise MIEUX RENOVER et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 04/09/2023 et jusqu'au vendredi 22/09/2023, l'entreprise MIEUX RENOVER est autorisée à la pose d'un échafaudage au 13 rue des Acacias, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 23.285/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 13 AVENUE DES ACACIAS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise MIEUX RENOVER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise MIEUX RENOVER déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise MIEUX RENOVER,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.285/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 13 AVENUE DES ACACIAS**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2023

Pour Le Maire,
Par délégation,

La Première Adjointe,

Valérie

Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/23



ARRETE N° ARR 23.286/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Lorella RECCHIA gérante de l'établissement « La Trattoria Madame » - SARL, situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 919 252 270, pour installer une terrasse sur une place de stationnement au 4 bis rue de la Gare, du 5 juillet au 5 août 2023 et du 5 au 30 septembre 2023 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lorella RECCHIA est autorisée à occuper le domaine public communal constitué d'une place de stationnement au 4 bis, rue de la Gare pour y installer une terrasse constituée de tables et de chaises du 5 juillet au 5 août 2023 et du 5 au 30 septembre 2023 soit 58 jours, et ce durant les horaires d'ouverture de son établissement.

ARTICLE 2 : Madame Lorella RECCHIA devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.



ARRETE N° ARR 23.286/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME**

ARTICLE 3 : Madame Lorella RECCHIA devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Lorella RECCHIA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2023 s'élève donc à 487,20 €, calculée comme suit :

Terrasse sur 1 place de stationnement du 05/07 au 05/08/2023 et du 5/09 au 30/09/2023 =
58 jours x 8,40 € x 1 place = 487,20 €

Elle sera réglée en un versement unique effectué au plus tard le 25 septembre 2023.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Lorella RECCHIA gérante de l'établissement « La Trattoria Madame », situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, par mail à lepicerie.madame@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

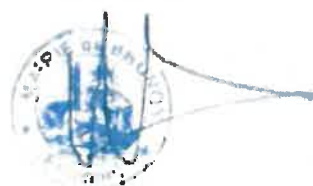
**ARRETE N° ARR 23.286/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07/08/2023

Pour le Maire
Par délégation
La Première Adjointe



Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 8 août 2023

**ARRETE N° ARR 23.287/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 34 RUE DE LA POSTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 23.262/K du 11 juillet 2023 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Ads Paca, 15 rue Galilée, 56270 Ploemeur en date du 4/082023,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 34 rue de la Poste, 91800 Brunoy le 28/08/2023, par l'entreprise Ads Paca et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 23.287/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 34 RUE DE LA POSTE

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 28/08/2023, l'entreprise Ads Paca est autorisée à déménager au 34 rue de la Poste, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place au 34 rue de la Poste, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Ads Paca. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Ads Paca déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
L'entreprise Ads Paca,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.288/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 23.262/K du 11 juillet 2023 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Gestivert Environnement, Chemin de Lésigny à la Jonchère – Château de la Jonchère, 77150 Lésigny, en date du 01/08/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant le désherbage vont être entrepris sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy, par l'entreprise Gestivert Environnement, du 01/08/2023 jusqu'au 31/12/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/08/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Gestivert Environnement est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy.



ARRETE N° ARR 23.288/B

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy. L'arrêté sera posé 48h avant la date d'intervention.

ARTICLE 3: A compter du 01/08/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Gestivert Environnement doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Gestivert Environnement doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10, ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Gestivert Environnement. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Gestivert Environnement déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Gestivert Environnement devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Gestivert Environnement déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.288/B

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Gestivert Environnement,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 août 2023

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe,

Valérie

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/08/23



ARRETE N° ARR 23.289/N

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE - ABROGE L'ARRETE N°18.460 DU
11 OCTOBRE 2018**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 et L.2212.2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.644-5-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU la circulaire NOR/INT/D/00044/C du 04 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool.

VU l'arrêté N°18.460/N du 11 octobre 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur les secteurs identifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'élargir le secteur où cette interdiction est prescrite.



ARRETE N° ARR 23.289/N

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE - ABROGE L'ARRETE N°18.460 DU
11 OCTOBRE 2018**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté N°18.460/N susvisé.

ARTICLE 2 : Du 27 juin 2023 au 31 décembre 2023, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique - tous les jours à partir de 11h00 pour une durée de 12h00, soit jusqu'à 01h00, le lendemain matin, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 100 mètres autour desdits espaces :

- La Gare SNCF de Brunoy et ses abords,
- La Place de l'Arrivée,
- Le périmètre du Centre-Ville, compris entre les rues de la République, de la Poste, Monmartel, la Place St Médard et Donjon intégrant le marché du Centre et ses abords,
- Le Parking de stationnement Hameau Lachambeaudie et ses abords,
- Parking Montaigne et ses abords,
- Le Parking du Théâtre et ses abords,
- Le Parc de l'Île,
- Le Viaduc jusqu'au Barrage des Vannes Rouges (Écluse),
- Le Jardin Monmartel,
- Le Parc de la Maison des Arts,
- Le Marché des Bosserons,
- Aux abords des établissements scolaires,
- Les aires de jeux pour enfants,
- Les Places, Guttierrez De Estrada, des Fêtes, Marguerite, de la Pyramide, Gambetta
- Les équipements publics à caractère sportif, le city stade, le Skatepark,
- Le Centre d'Information et d'Orientation (C.I.O.).

ARTICLE 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et le lieu de vente des boissons alcoolisées.



ARRETE N° ARR 23.289/N

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE - ABROGE L'ARRETE N°18.460 DU
11 OCTOBRE 2018**

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les services Culture et Animations Locales et la Maison de l'Économie,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 août 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Erres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 10/08/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 23.289/N

Objet de l'acte : PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE - ABROGE L'ARRETE N°18.460 DU 11 OCTOBRE 2018
Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes reglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20230808-BRU_AR_23007_1-AR
Date de l'acte : 08/08/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23007_1

Date de réception en Préfecture : 10 août 2023



ARRETE N° ARR 23.290/C

**PORTANT MISE A JOUR DU PLU - ANNEXION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R151-53 et R153-18,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L581-14-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°21.011/C du conseil municipal du 11 février 2021,

VU le Règlement Local de Publicité approuvé par délibération n°22.069/C du conseil municipal du 13 octobre 2022,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité doit être annexé au Plan Local de d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour afin d'y annexer le Règlement local de publicité susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 août 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/08/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 23.290/C

Objet de l'acte : PORTANT MISE A JOUR DU PLU - ANNEXION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme
Transaction Préfecture : 091-219101144-20230810-BRU_AR_23088_1-AR
Date de l'acte : 10/08/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23088_1

Date de réception en Préfecture : 10 août 2023



ARRETE N° ARR 23.291/C

**DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 40/42,
AVENUE SAINT-HILLAIRE, CADASTRE AW 248 -**

PROCEDURE D'URGENCE

Le Maire de BRUNOY,

- VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L 511-9 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1,
- VU** le procès-verbal de constat dressé, en date du 04 mai 2023, par Me MARTINEZ et LONGUEVILLE, Commissaires de Justice associés, en l'étude 3 Bis-5, rue Jean Jaurès à Epinay-sous-Sénart (91 860), lequel procès-verbal fait état de désordres, notamment de fissures importantes, sur le bien situé 40-42, avenue Saint-Hilaire,
- VU** le rapport d'expertise établi le 31 juillet 2023 par M. Nicolas BUAL, demeurant 13, rue Molitor à Paris (75 013) du cabinet Architecture & Coordination SPS, et désigné comme expert par ordonnance du Tribunal administratif de Versailles (instance n° 2305974-12 en date du 21 juillet 2023),
- VU** le courrier AR reçu en mairie de Brunoy en date du 1^{er} juin 2023, de M. et Mme Bruno GLACHANT, demeurant 44, Avenue Saint-Hilaire à Brunoy concernant les désordres constatés sur la maison attenante à la leur, située au 40-42, avenue Saint-Hilaire à Brunoy;
- VU** les éléments ainsi portés à la connaissance de M. le Maire, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer, s'agissant du bien sis 40-42, avenue Saint-Hilaire à Brunoy, cadastré 000 AW 248, la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT qu'il ressort du procès-verbal de constat les observations suivantes :

A l'intérieur :

- Au Rez-de chaussée à l'entrée : la présence de nombreuses et larges fissures, en plafond et sur les parois ;
- Dans le salon, des fissures apparentes sur le plafond, la paroi murale gauche, sur les moulures et les corniches,
- Dans la cuisine, d'importantes fissures visibles sur l'ensemble de la pièce, avec un écart supérieur ou égal à 2 cm ;
- Dans la véranda, d'importantes fissures sur l'ensemble de la pièce avec un sol boursoufflé et surélevé ;
- Dans le cellier, d'importantes fissures dont certaines mesurent jusqu'à 3 cm ;
- Dans le sous-sol, des fissures apparentes sur les parois et sur le sol ;
- Dans l'escalier, d'importantes fissures visibles en plusieurs endroits ;



ARRETE N° ARR 23.291/C

**DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 40/42,
AVENUE SAINT-HILLAIRE, CADASTRE AW 248**

PROCEDURE D'URGENCE

- Dans le dégagement gauche, un plafond très dégradé, des fissures importantes, un encadrement de porte totalement désolidarisé ;
- Dans la salle de bain, d'importantes fissures sur l'ensemble des murs, de plus d'un centimètre de largeur ;
- Dans la chambre n°1, l'ensemble de la pièce est fortement sinistré, constellé de fissures apparentes ;
- Dans la chambre n°2, les fissures sont marges et profondes, des coins supérieurs de l'encadrement de fenêtre jusqu'au plafond ;
- Dans la chambre n°3, les fissures sont présentes et multiples ;
- Dans la cuisine, les fissures sont multiples et larges de plus d'1 cm, le plâtre est tombé en plusieurs endroits ;
- Dans l'escalier desservant le deuxième étage, une fissure colmatée de 2,5 cm ;
- Dans le couloir et les pièces desservies, la salle de douche, de multiples fissures ;
- Dans la pièce n°2, un glissement de la poutre de la charpente est visible et provoque un décalage de plus de 5 cm ;

A l'extérieur :

- Sur la façade avant, des fissures sont présentes sur les corniches et le contour de la porte d'entrée ;
- Sur la façade droite et arrière, d'importantes fissures sont visibles

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des habitants, caractérisée par :

- des chutes d'éléments possibles d'éléments sur la totalité des pièces d'habitation ou de desserte, pouvant occasionner des blessures graves ou un péril pour les personnes ;
- un effondrement de tout ou partie de l'habitation, pouvant occasionner des blessures graves ou un péril pour les personnes

CONSIDERANT qu'il ressort de ce procès-verbal de constat l'urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des habitants



ARRETE N° ARR 23.291/C

**DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 40/42,
AVENUE SAINT-HILLAIRE, CADASTRE AW 248**

PROCEDURE D'URGENCE

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'expertise en date du 31 juillet 2023, indiquant (4.1 page 21 :23) « un risque imminent et manifeste d'effondrement, mettant en danger la sécurité des occupants » ainsi que des mesures d'urgence indispensables pour faire cesser le danger constituées par :

- L'étayement de la panne faitière pour éviter l'effondrement,
- L'étayement à poser sur un bastaing de répartition des charges au sol, sans pour autant être fixé contre le mur mitoyen au risque de dégrader ce dernier,
- L'étayement à réaliser par une entreprise compétente,

CONSIDERANT le délai imparti pour faire cesser le danger, selon les modalités précitées, fixé à 48 H ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame YANG Xuemei, domiciliée 15, rue Magellan à SERRIS (77 700), propriétaire de l'immeuble sis 40/42 avenue St Hilaire à Brunoy (91 800), cadastré AW 248, est mise en demeure d'effectuer, sur le pavillon sis 40/42 avenue St Hilaire, les travaux suivants :

- **Dans un délai de 48 H, à compter de la notification du présent arrêté,** la panne faitière devra impérativement être étayée pour éviter de s'effondrer. L'étayement sera posé sur bastaing de répartition des charges au sol. En l'état actuel des choses, elle ne devra aucunement être fixée contre le mur mitoyen au risque de dégrader ce dernier. L'étayement devra être effectué par une entreprise compétente.
- **Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,** les travaux de stabilisation (reprise e, sous-couvre et autres) devront être effectués. Les prescriptions de l'étude géotechnique, dont il a été annoncé la réalisation préalable à la vente du pavillon, devront être respectées. Les travaux devront être effectués par une entreprise compétente, sous la direction d'un maître d'œuvre qualifié (architecte...), avec le concours de tout bureau d'études que ce dernier estimera utile.



ARRETE N° ARR 23.291/C

**DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 40/42,
AVENUE SAINT-HILLAIRE, CADASTRE AW 248**

PROCEDURE D'URGENCE

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais de celle-ci, où à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Au regard du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble sis 40/42 avenue St Hilaire cadastré AW 248 est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification du présent arrêté de mise en sécurité et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ou ses ayants droit, à son initiative a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition des services de la Commune tous les justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie sur le site Internet de la Ville.



ARRETE N° ARR 23.291/C

**DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 40/42,
AVENUE SAINT-HILLAIRE, CADASTRE AW 248**

PROCEDURE D'URGENCE

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles,
- M. le Commissaire de l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,
- M. le Chef de Centre de secours des sapeurs-pompiers,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

ARTICLE 8 : M. le Directeur général des Services, M. le Directeur général-adjoint des Services ainsi que les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Maire de Brunoy, dans un délai de deux mois, suivant sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, suivant sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Brunoy, le 10 août 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20230812

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 23.291/C

Objet de l'acte : DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 40/42,
AVENUE SAINT-HILLAIRE, CADASTRE AW 248

PROCEDURE D'URGENCE

Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
reglementaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230810-BRU_AR_23086_1-AR

Date de l'acte : 10/08/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23086_1

Date de réception en Préfecture : 10 août 2023

**ARRETE N° ARR 23.292/DO**

**ABROGEANT L'ARRETE N° 23.077/DO ET ACCORDANT
L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A MADAME BORDET - UFAF SAS, UNE
FAMILLE AUX FOURNEAUX**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

VU l'arrêté n°23.077/DO du 16 mars 2023, accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à Madame Bordet, UFAF SAS – Une Famille aux Fourneaux.

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Agathe BORDET, gérante de l'établissement « Une Famille aux Fourneaux » - UFAF SAS, situé 87n avenue de la Forêt - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 881 881 544, pour installer un chevalet de 0,70 m de largeur par 1,10 m de hauteur et une terrasse sur une place de stationnement devant son établissement, du 15 mars au 28 juillet 2023 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°23.077/DO du 16 mars 2023, accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à Madame Bordet, UFAF SAS – Une Famille aux Fourneaux.

ARTICLE 2 : Madame Agathe BORDET est autorisée à occuper le domaine public communal constitué d'une place de stationnement devant son établissement au 87 avenue de la Forêt pour y installer une terrasse constituée de tables et de chaises du 15 mars au 28 juillet 2023 soit 136 jours, et un chevalet de 0,70 m de largeur par 1,10 m de hauteur à l'année, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.



ARRETE N° ARR 23.292/DO

**ABROGEANT L'ARRETE N° 23.077/DO ET ACCORDANT
L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A MADAME BORDET - UFAF SAS, UNE
FAMILLE AUX FOURNEAUX**

ARTICLE 3 : Madame Agathe BORDET devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Madame Agathe BORDET devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : Madame Agathe BORDET s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti, calculée comme suit :

Chevalet de 0,70 m de largeur par 1,10 m de hauteur du 01/01 au 31/12/2023 = 79,80 €

Terrasse sur 1 place de stationnement du 15/03 au 28/07/2023 = 136 jours

soit 136 jours x 2,00 € x 1 place = 272,00 €

La redevance pour l'année 2023 s'élève donc à 351,80 €.

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- le 30 avril 2023 : 249,90 €
- à réception de facture : 101,90 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Agathe BORDET, gérante de l'établissement «Une famille aux fourneaux» - UFAF SAS, 87 avenue de la Forêt - 91800 BRUNOY par mail à : ufafpro@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



ARRETE N° ARR 23.292/DO

**ABROGEANT L'ARRETE N° 23.077/DO ET ACCORDANT
L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A MADAME BORDET - UFAF SAS, UNE
FAMILLE AUX FOURNEAUX**

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 août 2023
Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 11 août 2023

**ARRETE N° ARR 23.293/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 34 RUE DE LA POSTE - ABROGEANT
L'ARRETE N° ARR 23.287/B**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

Vu l'arrêté n° ARR 23.262/K du 11 juillet 2023 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° ARR 23.287/B ne mentionne pas l'entreprise Essence Ciel en charge du déménagement au 34 rue de la poste à BRUNOY,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Essence Ciel, 40 Rue Damrémont, 75018 Paris en date du 10/082023,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 34 rue de la Poste, 91800 Brunoy, le 28/08/2023, par l'entreprise Essence Ciel et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE



ARRETE N° ARR 23.293/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 34 RUE DE LA POSTE - ABROGEANT
L'ARRETE N° ARR 23.287/B**

ARTICLE 1: ABROGE l'arrêté n° ARR 23.287/B en date du 08/08/2023 susvisé.

ARTICLE 2: A compter du lundi 28/08/2023, l'entreprise Essence Ciel est autorisée à déménager au 34 rue de la Poste, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le stationnement sera interdit sur 1 place au 34 rue de la Poste, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 2.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Essence Ciel. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Essence Ciel déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 3 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
L'entreprise Essence Ciel,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.293/B**

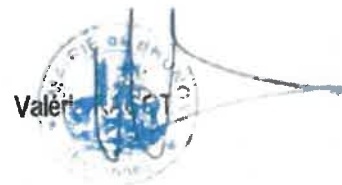
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 34 RUE DE LA POSTE - ABROGEANT
L'ARRETE N° ARR 23.287/B**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 août 2023

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/08/2023

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS D'URBANISME DU 16/07/2023 AU 15/08/2023

- DP 091 114 23 1 0036 LAGARDERE & CONNEXIONS - Place de la Gare AB 384 - 462-466 - "Modification de la façade, Installation d'une unité extérieure de climatisation sur le pignon de la gare."
REJET TACITE 11/07/2023
- DP 091 114 23 1 0038 HOMELOG Représentée par M. BELLOULOU - 7 allée du Bois Guérin - Installation de 12 panneaux photovoltaïques
REJET TACITE 11/07/2023
- DP 091 114 23 1 0067 SCI OPALE représentée par Mme SAIDAN - 73 route de Brie - Reconstruction des 4 façades à l'identique, changement de la porte d'entrée du garage, déplacement d'une porte - REJET TACITE 11/07/2023
- PC 091 114 23 1 0019 COUVREUR Dorine - 6 rue Gabrielle - Surélévation et extension d'une MI Modification de la clôture - OPPOSITION 20/07/2023
- DP 091 114 23 1 0112@RABA Yoel - 24 rue du Réveillon - Division foncière - Art L115-3 du code de l'urbanisme - NON OPPOSITION 18/07/2023
- DP 091 114 23 1 0152 VENAUT Alexandre - 19 bis avenue de l'Ermitage - Division foncière - Art L115-3 du code de l'urbanisme - NON OPPOSITION 25/07/2023

